

RÈGLEMENT NUMÉRO 252

**RÈGLEMENT POUR AUTORISER DES DÉPENSES ET PASSER DES
CONTRATS AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN**

- ATTENDU QUE le Code municipal (L.R.Q., c.C-27.1) permet à une municipalité locale d'adopter un règlement permettant de déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité;
- ATTENDU QUE le conseil juge que certains pouvoirs peuvent être délégués à un de ses fonctionnaires afin de permettre une plus grande efficacité administrative;
- ATTENDU QU' il est nécessaire qu'un nouveau règlement soit adopté;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session ordinaire du 14 juin 1993;

Il est proposé par René Grégoire, conseiller
appuyé par Jacques Guillotte, conseiller

et résolu

que le conseil adopte le règlement numéro 252 concernant la délégation de pouvoir au secrétaire-trésorier, aux fins de l'autoriser à faire des dépenses et passer des contrats au nom de la Municipalité, soit est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

- ARTICLE 1 Le présent règlement porte le titre de «Règlement pour autoriser des dépenses et passer des contrats au nom de la Municipalité de Val-Morin».
- ARTICLE 2 Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement no 186 de la Corporation municipale de Val-Morin pour autoriser des dépenses.
- ARTICLE 3 Le secrétaire-trésorier est autorisé à engager des dépenses d'administration pour tous les services municipaux, le tout en fonction de la bonne marche desdits services, en autant que les argents sont prévus au budget général de l'exercice financier en cours et pour un maximum de dix mille dollars (10 000 \$) par engagement.
- «Le secrétaire-trésorier est autorisé à engager des dépenses d'administration pour tous les services municipaux, le tout en fonction de la bonne marche desdits services, en autant que les crédits nécessaires soient disponibles, pour un montant inférieur à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$)».*

(Amendé par le règlement numéro 521)

- ARTICLE 4 Le secrétaire-trésorier est autorisé à déboursier les argents nécessaires pour acquitter les factures de la Municipalité en autant qu'un certificat de disponibilité est joint au dossier. De plus, le secrétaire-trésorier ne peut engager le crédit de la Municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.
- ARTICLE 5 Le secrétaire-trésorier est autorisé à signer les contrats de service, de personnel occasionnel, de construction, de réparation ou de location de machinerie dont la somme est inférieure à dix mille dollars (10 000 \$).
- «Le secrétaire-trésorier est autorisé à signer les contrats de service, de personnel occasionnel, de construction, de réparation ou de location de machinerie dont la somme est inférieure à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$)».*
- (Amendé par le règlement numéro 503)*
- ARTICLE 6 Le secrétaire-trésorier est autorisé à placer les argents de la Municipalité dans les institutions bancaires.
- ARTICLE 7 Le secrétaire-trésorier, lorsqu'il a accordé une autorisation de dépenses, l'indiquera dans un rapport des dépenses qu'il transmettra au conseil à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq (5) jours suivant l'autorisation.
- ARTICLE 8 Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.
- ARTICLE 9 *Par le présent règlement, le conseil municipal de la Municipalité de Val-Morin délègue son pouvoir d'accorder le contrat de financement à la personne qui y a droit conformément à l'article 1065 du Code municipal du Québec au secrétaire-trésorier, le tout, soumis aux conditions stipulées au présent règlement.*
- (amendé par le règlement numéro 601)*
- ARTICLE 10 *Le secrétaire-trésorier doit se comporter à l'intérieur de son champ de compétences et se soumettre aux conditions suivantes :*
- À moins qu'une autorisation antérieure n'ait été accordée par le ministre des Finances, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite après un avis publié dans le délai et selon le moyen prescrit;*
- La municipalité ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Finances, accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse.*
- (amendé par le règlement numéro 601)*

ARTICLE 11

Le conseil municipal de la Municipalité de Val-Morin ne s'engage pas à reconnaître et à autoriser l'octroi d'un contrat effectué en non-conformité avec le présent règlement.

(amendé par le règlement numéro 601)

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(amendé par le règlement numéro 601)

ADOPTÉ À LA SESSION DU
12 JUILLET 1993

Gille Leroux, maire

Manon Bernard,
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 juin 1993
Résolution no. : 151-09-93
Avis public : 14 juillet 1993